

601.536



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

817 COPIE

PRÉFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE

DIRECTION de l'ACTION LOCALE

Bureau des procédures environnementales
N°2008/282 bis

Arrêté de levée de mise en demeure
Coopérative Agricole de Lorraine
à PONT-A-MOUSSON

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Livre V du Code de l'environnement, et notamment ses articles L.511-1 et L. 514-1 ;

Vu l'annexe à l'article R.511-9 du code de l'environnement constituant la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tous autres produits organiques dégageant des poussières inflammables modifié par l'arrêté ministériel du 23 février 2007 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n°14.692 du 21 mai 1987 autorisant la coopérative agricole de Lorraine à exploiter sur le territoire de la commune de PONT-A-MOUSSON des silos de stockage de céréales ;

Vu l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°2008/282 du 2 octobre 2008 imposant à la coopérative agricole de Lorraine de PONT-A-MOUSSON de respecter les dispositions des articles 10 alinéa 2 et 11 alinéa 3 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004, modifié en 2007, dans un délai maximal d'un mois à compter de sa notification ;

Vu la visite d'inspection de l'inspection des installations classées en date du 11 décembre 2009 portant d'une part, sur le respect des prescriptions de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tous autres produits organiques dégageant des poussières inflammables modifié par l'arrêté

ministériel du 23 février 2007 et, d'autre part, sur l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 2008/282 du 2 octobre 2008 ;

Vu le rapport du 8 février 2010 de M. l'inspecteur des installations classées de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) ;

Considérant que la Coopérative agricole de Lorraine de PONT-A-MOUSSON a réalisé les travaux répondant aux dispositions visées à l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 2008/282 du 2 octobre 2008 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} Levée de la mise en demeure

La mise en demeure prise par arrêté n°2008/282 en date du 2 octobre 2008 à l'encontre de la coopérative agricole de Lorraine à PONT- A-MOUSSON est levée.

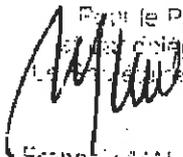
ARTICLE 2 : Exécution de l'arrêté

M. le secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle, M. le maire de la commune de PONT-A-MOUSSON, M. l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à :

- M. le directeur de la coopérative agricole de Lorraine

Nancy, le 16 FEV. 2010

le préfet,

Pour le Préfet,
et en délégation,
Le Préfet délégué

François WALFIANDRE